

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 28 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois de mars à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Régime indemnitaire : modification des conditions de maintien dans certaines situations de congés

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **21 mars 2025**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2025/035

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,
Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU
MUSTAFA, *Adjoint au Maire*

M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS,
Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE,
M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI, M. KNOBLOCH, Mme THYS,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL,
M. PERROT, M. MELO DELGADO, M. BAY, M. KHINACHE,
Mme DAHMANI, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMARCHAND
Mme BENLAHMAR
M. GODARD
M. KEBABTCHIEFF
Mme LAMBERT

(pouvoir à Mme DEHAS)
(pouvoir à M. HAQUIN)
(pouvoir à M. CARON)
(pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)
(pouvoir à Mme DE CARLI)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 01/04/2025

Publiée le : 02/04/2025

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Régime indemnitaire : Modification des conditions de maintien dans certaines situations de congés

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU la délibération n°18/43 du 28 juin 2018, relative au régime indemnitaire sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'expérience professionnelle ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 7 mars 2025 ;

VU l'avis de la Commission Affaires générales, Finances du 19 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime, à l'occasion de certaines absences de leurs agents, dès lors qu'un texte le prévoit ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 susvisé,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉFINIT** les modalités de maintien de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) durant certaines situations de congés et périodes, comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.</i>
Congé de longue durée	Suspension <i>Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.</i>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement la première année Suspension à partir de la deuxième année
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement les trois premiers mois, Versement au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique à partir du quatrième mois
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

- **DIT** que pour le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il appartiendra d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir ;
- **ABROGE** la partie portant sur « la dégressivité relative à l'absentéisme » de la délibération n°18/43 du 28 juin 2018, relative au régime indemnitaire sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'expérience professionnelle.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN